

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention relative à la prise en charge des frais de restauration avec la ville de Châtillon

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADAOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme BULLET	pouvoir à	Mme MERCADIER
M. DELERIN	pouvoir à	M. VASTEL
M. CONSTANT	pouvoir à	Mme LECUYER
M. BOUCLIER	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme SAUCY	pouvoir à	Mme GAGNARD
Mme BEKIARI	pouvoir à	Mme COLLET

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Estéban LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

Vu le projet de convention entre la Ville de Châtillon et la Ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexé,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la ville de Châtillon souhaite participer aux frais de restauration des élèves y résidant et scolarisés sur la Ville de Fontenay-aux-Roses en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), en classe UPE2A (Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants), en classe UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme), en classe UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme) et en classe DAR (Dispositif d'Autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme),

Considérant que la prise en charge des frais de restauration de ces élèves est calculée suivant les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière aux frais de restauration avec la commune de Châtillon, calculée avec la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune de Fontenay-aux-Roses et le tarif que la Ville de Châtillon aurait appliqué si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial.

Article 2 : dit que la présente convention est valable pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire de Châtillon

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
Estéban LE ROUZES

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent CASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 17 OCT. 2024

Publication/Affichage le : 18 OCT. 2024

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

A. Saillard

CONVENTION DE RECIPROCITE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE AUX FRAIS DE RESTAURATION ENTRE LA COMMUNE DE CHÂTILLON (92320) ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Châtillon (92320), domiciliée 1 place de la Libération à Châtillon (92320), représentée par sa Maire, Nadège AZZAZ, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

ET

La commune de Fontenay-aux-Roses, domiciliée 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire, Laurent VASTEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La ville de résidence s'engage à participer aux frais de restauration des enfants scolarisés dans des classes spécialisées de type les UPE2A (unités pédagogiques des élèves allophones arrivants), ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire), UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme), UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme), et DAR (dispositifs d'autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme), durant la scolarité primaire des enfants.

Article 2 – Modalités de calcul

La participation de la commune de résidence aux frais de restauration est égale à la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la commune de résidence appliquerait si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial. Il appartient à la famille de faire calculer son quotient familial annuellement auprès de sa commune de résidence.

La participation de la commune de résidence pourra être revalorisée autant que de besoin, sur une même année scolaire, selon la modulation des tarifs appliqués par les deux communes.

Article 3 – Durée de la convention

La convention est valable pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Article 4 – Modalités de versement

La commune de résidence s'engage à s'acquitter des frais de restauration sur production d'un état trimestriel de la commune d'accueil attestant la fréquentation effective de l'enfant et à réception d'un titre de recettes.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Résiliation

Si l'une ou l'autre des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin pour que la résiliation soit effective au premier jour de l'année scolaire suivante.

La résiliation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 7 – Litiges

Tout litige résultant de l'application ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après épuisement des voies amiables.

Fait à Châtillon, en deux (2) exemplaires, le~~01~~ **SEP. 2023**

Pour la Commune de Châtillon,

La Maire,

Nadège AZZAZ

Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire,

Laurent VASTEL